



## Flash d'information n° 385 du 1er septembre 2020

### Emploi public

### FORMATION AU METIER DU SECRETARIAT DE MAIRIE...



Se former au Métier de  
**Secrétaire de Mairie**

Réunion d'information collective  
**Judi 8 octobre 2020 à 9h30**  
au lycée Jacques Cœur à Bourges



**GRETA BERRY**  
1 avenue de Gionne  
18000 Bourges  
**02 48 20 45 94**  
www.greta-berry.fr  
gretaberry@ac-orleans-tours.fr

Le Centre de Gestion du CHER, le Conseil de la Région Centre-Val de Loire et le GRETA BERRY vont mettre en place à partir du 1er décembre 2020 une formation au métier du secrétariat de mairie auprès de demandeurs d'emploi.

**Pouvez-vous dans la mesure du possible afficher cette information dans vos locaux ?**

[Téléchargez l'affiche...](#)

**Réunion d'information  
le jeudi 8 octobre 2020 à 9 h 30.**

Renseignements : **GRETA BERRY**  
Boulevard du Maréchal Joffre  
18000 BOURGES  
**02 48 20 45 94 ou 06 74 81 10 85**  
[gretaberry@ac-orleans-tours.fr](mailto:gretaberry@ac-orleans-tours.fr)

### RECHERCHE COLLECTIVITES D'ACCUEIL ...

Nous recherchons donc des collectivités voulant bien accueillir des stagiaires dans le cadre de cette formation (6 semaines : 2 périodes de 3 semaines) du **25 janvier 2021 au 13 février 2021** et du **29 mars 2021 au 17 avril 2021**.

Si vous souhaitez collaborer avec le CDG 18 dans le cadre de cette formation merci de bien vouloir prendre contact avec le Service Emploi Public du CDG 18 par mail ou par téléphone.

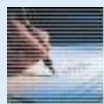
Nous vous tiendrons informés de la possibilité d'accueillir un(e) stagiaire au sein de votre collectivité, dès que nous aurons connaissance de leur lieu de résidence, afin de favoriser le secteur géographique.

**D'avance merci pour votre collaboration**

### Statut & Carrière



### Instauration de règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19...




[Décret n° 2020-1082 du 21 août 2020](#) fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret permet la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Publics concernés** : fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, à l'exception des sapeurs-pompiers professionnels et des cadres d'emplois de catégorie A visés à l'[article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

[JORF n°0206 du 23 août 2020 - NOR: TERB2013092D](#)

Comme il s'agit d'un arrêté de titularisation spécifique, n'hésitez pas à le

 **Stéphanie FONTAINE**  
02.48.50.82.55  
[stephanie.fontaine@cdg18.fr](mailto:stephanie.fontaine@cdg18.fr)

demander à l'adresse suivante : [stephanie.fontaine@cdg18.fr](mailto:stephanie.fontaine@cdg18.fr)

Rémunérations

RAPPEL

Heures complémentaires...

[Infos paie...](#)Bernadette FEVRIER  
02.48.50.82.53  
[compta@cdg18.fr](mailto:compta@cdg18.fr)**Temps non complet (TNC) : les heures complémentaires peuvent être majorées :**

Un décret du 15 mai 2020 est venu présenter les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, heures accomplies par les agents à temps non complet (TNC) des collectivités territoriales (titulaires et contractuels) et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail (35h).

Le décret indique que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Enfin, le décret précise que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'appliquer des majorations mais dans les limites suivantes :

- **10 %** pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- **25 %** pour les heures suivantes.

Consultez le [Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020...](#)



ZAC du PORCHE - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS



02.48.50.82.50



02.48.50.37.59

- [www.cdg18.fr](http://www.cdg18.fr)[Contacts](#)[Plan d'accès](#)

Destinataire : [Nom]